



100319301

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE NEUF OCTOBRE**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.**

**NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »**

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Fritz Virginie **GRACCHUS**, auteur compositeur, époux de Madame Maryse Nelly Louissette **HAY**, demeurant à PETIT-BOURG (97170) "Lasserre" Route de Versailles.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 8 juillet 1966.

Marié à la mairie de PETIT-BOURG (97170) le 4 novembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est dénommé plus loin « Requéran »

**REPRESENTATION**

Le « Requéran » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

**REVENDEICATION**

Le « Requéran » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

7

Le « Requérant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### DESIGNATION

A PETIT-BOURG (GUADELOUPE) 97170 Lasserre.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	406	Lasserre	00 ha 31 a 48 ca

### ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle BL n° 0057 dont a été détaché à l'occasion d'une division antérieure le terrain qui fait l'objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

### CARACTERE DE « BIEN PROPRE »

Il est ici précisé que, le délai de prescription au profit de Monsieur Fritz GRACCHUS "Requérant" ayant commencé à courir en 1985 c'est à dire avant son mariage célébré à PETIT-BOURG le 04 Novembre 1995 et la qualité de « Propriétaire » en matière de prescription acquisitive rétroagissant à la date de prise de possession, le bien immobilier en cause constitue un « Bien Propre » dudit Monsieur Fritz GRACCHUS ce qui est confirmé par une attestation annexée à l'acte établie le 16 Juillet 2019 par Madame Maryse HAY, épouse de M. Fritz GRACCHUS.

### PUBLICITE DE L'ACTE

#### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

**ETC...**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**



